



Marché d'approvisionnement

Arrêté municipal portant sur la réglementation du marché hebdomadaire de Salers*

Le Maire de Salers,

Vu la **Loi des 2 et 17 mars 1791** relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la **Circulaire n° 77-705** du Ministère de l'Intérieur,

Vu la **Circulaire n° : 78-73 du 8 février 1978** relative au régime des marchés et des foires,

Vu l'Article **L 2211-1 et s** du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'Article **L 2224-18** du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la **Loi n°: 69-3 du 3 janvier 1969**, sa **circulaire du 1er octobre 1985** et son **décret du 30 novembre 1993**,

respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

Vu la **Loi n° : 2008-776 du 4 août 2008** de modernisation de l'économie, le **Décret n° : 2009- 194** relatif à l'exercice des activités ambulantes du **18 février 2009**, l'**Arrêté du 31 janvier 2010**,

Arrête

ARTICLE 1

Cet arrêté s'applique au marché d'approvisionnement (produits alimentaires et manufacturés neufs) qui se tient :

-Le mercredi

-De 7h à 13h

-Sur la place Tyssandier d'Escous

-Délimité comme suit : plan joint en annexe.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis par le plan.

ARTICLE 2

- **L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire* (80% de la surface du marché)** s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes, du commerce exercé, des besoins du marché.

Les demandes d'attribution et / ou de renouvellement annuel d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune avec la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public.

**1 seul par entreprise. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.*

ARTICLE 3

-**Possibilité d'attribution d'emplacement à la ½ journée dite « place de passager » (20% de la surface du marché)** sur demande verbale au placier et/ ou à la mairie en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires. Le placement se fera alors en fonction : de la place disponible, l'assiduité du demandeur, sans privilège quel qu'il soit*.

**Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune n'a pas besoin de carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale, mais devra s'acquitter lui aussi des droits de place et respecter l'emplacement défini par le placier.*

1 seul emplacement réservé aux posticheurs et aux démonstrateurs.

ARTICLE 4

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au **paiement de droits de place et de stationnement**. Il est basé sur le mètre carré occupé et est fixé par délibération du conseil municipal.

Il est payable à l'abonnement (année, mois ou trimestre) ou à la ½ journée avec en retour, un reçu de droit de place.

Place de passage : 9€ (1 à 5 m²), 16€ (5 à 10m²), 30€ (10m² et plus).

Emplacement fixe : 267€ / an

ARTICLE 5

Toute personne qui n'aurait pas de document professionnel pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public, NE PEUT LEGALEMENT EXERCER sur le marché.

ARTICLE 6

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

ARTICLE 7

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel:

-de stationner des véhicules sur la place, excepté les camions et remorques magasins indispensables à la vente, sous réserve de dimensions et poids appropriés à la taille de la place et dont l'installation ne nuit pas au voisinage. Seuls le placier et le maire sont habilités à les accepter ou à les refuser.

- de troubler l'ordre public (propos ou comportements, cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc...)

- de stationner debout ou assis et d'encombrer les allées de circulation et de dégagement réservées au passage du public.
- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins
- de boucher les passages d'accès aux portes devant des maisons ou boutiques ou d'user de rideaux de fond le long des boutiques qui masqueraient les vitrines.
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents
- de vendre autre chose que les marchandises prévues au registre du commerce et les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué.
- d'exercer sur le marché : des jeux de hasard ou d'argent, la mendicité et le prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

Pour les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole il est obligatoire de placer de façon apparente une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

ARTICLE 8

Les emplacements doivent permettre la circulation de véhicules de secours ou de livraison.

Il est interdit de circuler en voiture sur la place (sauf riverains et livraisons) dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmités.

ARTICLE 9

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. **Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux après 13h30, heure à laquelle le service de nettoyage doit intervenir.**

Ainsi, les usagers doivent rassembler en vue de leur recyclage, les débris d'origine végétale ainsi que les huiles alimentaires et ce, séparément de ceux d'origine animale lesquels ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches. Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc.) doivent être regroupés et empilés dans la place pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage.

En application de l'Arrêté du 9 mai 1995 transposés dans les règlements CE n° 178/2002 et n° 853/2004 qui réglementent l'hygiène des aliments remis au consommateur final, **les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :**

- des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final

Ils sont tenus entre autres :

- de se déclarer auprès des services vétérinaires
- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- d'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étales et les tables etc.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés
Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

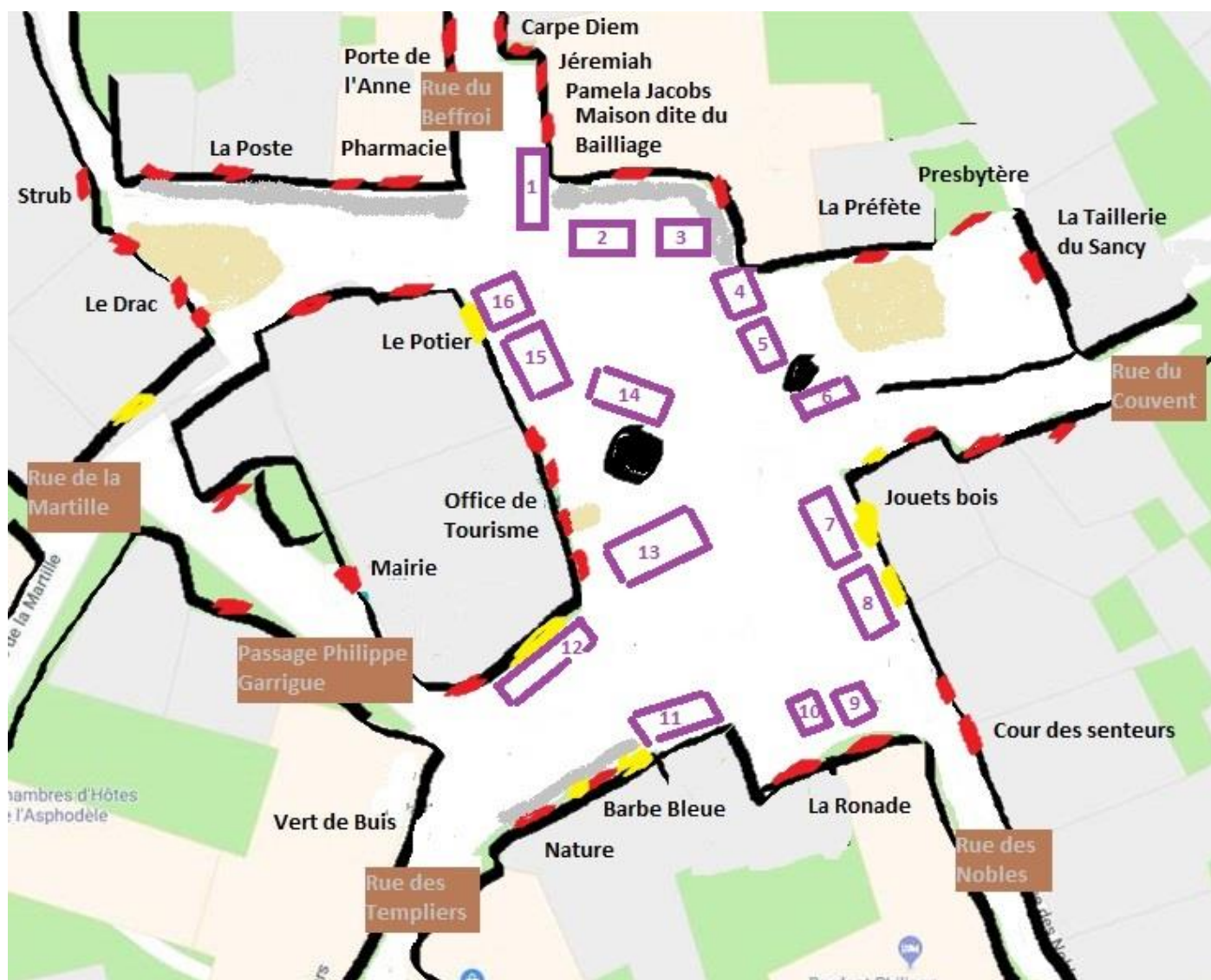
ARTICLE 10


L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Dans le cadre du constat d'infraction, le Maire peut être amené à prendre des sanctions

Echelle des sanctions :

- 1ère infraction aux dispositions du règlement : avertissement
 - 2ème infraction aux dispositions du règlement : exclusion temporaire.
- Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

Annexe : plan du marché.



 16 emplacements autorisés par l'arrêté.

**Arrêté établi à partir du « règlement type des marchés de France – refonte du 30 juillet 2017 » de la Fédération Nationale des Marchés de France*